

VD_FINDINFO HC / 2013 / 384 vom 14. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___384

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 384 du 14 juin 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 384 del 14 giugno 2013

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, RELATIONS PERSONNELLES, VISITE, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, DOUTE, AVANCE DE FRAIS, CONJOINT | 163 CC, 176 al. 3 CC, 273 al. 1 CC, 274 al. 2 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH), 314 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

a) L'appelante conteste devoir une provision ad litem de 5'000 fr. à l'intimé. Elle fait valoir que les époux ne possédaient pas au 31 décembre 2010 une fortune de 59'401 fr., dès lors qu'elle a perçu par erreur de son employeur la somme de 65'435 fr. 80 en décembre 2010 au lieu de 6'535 fr. 80. Or le premier juge n'a pas tenu compte de cet élément. b) D'après la jurisprudence, une provision ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 la 99 c. 4; TF 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 c. 2). Le fondement de cette prestation — devoir d'assistance (art. 159 al. 3 CC) ou obligation d'entretien (art. 163 CC) — est controversé (TF 5P_346/2005 du 15 novembre 2005 c. 4.3; La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2006 p. 892 n° 130 et les références citées; Bräm, Zürcher Kommentar, 1998, n. 131 ad art. 159 CC, pp. 52-53 et références), mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi. En tout état de cause, selon l'art. 163 al. 1 CC, la loi n'institue plus un devoir général d'entretien à la charge du mari (art. 160 al. 2 aCC; ATF 110 II 116 c. 2a), mais une prise en charge conjointe des besoins de la famille au regard des facultés de chacun des époux (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2000, p. 221 n. 38 et les références citées; TF 5P_421/2006 du 10 juillet 2007 c. 4). Il est par ailleurs incontesté que l'obligation d'un conjoint d'affecter une part de son revenu à l'entretien de son conjoint est prioritaire par rapport tant à la provision ad litem qu'à l'obligation de faire ses propres avances de frais de l'instance en divorce (TF 5P.31/2004 du 26 avril 2004 c. 2.2; cf. ATF 103 la 99 c. 4). Le versement d'une provision ad litem en faveur de l'autre partie, indépendamment de sa position procédurale, peut être ordonnée par voie de mesures provisionnelles (Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, 1999, n. 40 ad art. 137 CC, p. 473; Gloor, Basler Kommentar, 3 e éd., 2006, n. 13 ad art. 137 CC, p. 881). Un conjoint ne peut toutefois obtenir une provision ad litem pour une procédure qu'il aurait initiée et qui apparaîtrait d'emblée infondée ou dilatoire (TF 5P.184/2005 du 18 juillet 2005 c. 3.2; Hausheer/Reusser/ Geiser, Berner Kommentar, 1999, n. 15 ad art. 163 CC, p. 184). c) En l'espèce, B.M._____ a requis l'octroi de l'assistance judiciaire, qui lui a été refusé par prononcé du 27 novembre 2012 du

Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La Chambre des recours civile du Tribunal cantonal a confirmé cette décision le 18 janvier 2013, au motif que le couple est au bénéfice d'une fortune mobilière au 31 décembre 2010 de 82'290 fr. et d'une fortune immobilière estimée fiscalement à 1'385'000 fr. Cette affirmation doit être en partie nuancée dès lors que les biens immobiliers sont grevés d'hypothèques et que l'appelante a effectivement perçu la somme de 65'435 fr. 80 en lieu et place de 6'535 fr. 80 en décembre 2010. Il n'en demeure pas moins qu'à cette date les époux, selon leur déclaration d'impôt, avaient une fortune mobilière de 21'390, après déduction de 58'900 fr. perçus à tort. En outre, l'appelante est propriétaire d'un immeuble à [...] rapportant 56'000 fr. de loyers et d'un immeuble à [...] dans lequel vivait la famille. Ainsi, ce revenu locatif s'ajoutait aux salaires nets de 70'592 fr. de l'intimé et de 108'830 fr. de l'appelante. En conséquence, au revenu de 10'190 fr. en moyenne réalisé par mois par l'appelante en 2012, tel que retenu par le premier juge, s'ajoute les revenus de l'immeuble de [...], alors que l'intimé réalise un salaire net de l'ordre de 5'272 fr. 80, allocations familiales non comprises. Dans ces circonstances, au vu de leurs différences de revenus, il se justifie que l'appelante verse une provision ad litem de 5'000 fr. à l'intimé.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel, mal fondé, doit être rejeté en vertu de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale attaqué doit être confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelante sont arrêtés à 1'200 fr., en raison de la complexité du dossier, de la charge de travail importante nécessitée lors de son examen et des trois décisions incidentes qui ont été prononcées (art. 6 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC ; art. 65 al. 2 TFJC). L'intimé n'a pas été invité à déposer de réponse. En revanche, il s'est déterminé sur les requêtes d'effet suspensif de l'appelante, de sorte que des dépens de deuxième instance à hauteur de 700 fr. lui seront alloués (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois, RSV 211.02 ; art. 9 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante. IV. L'appelante A.M. _____, née [...], doit verser à l'intimé B.M. _____ la somme de 700 fr. (sept cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 14 juin 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Sandra Genier Müller (pour l'appelante), ■ Me Kathrin Gruber (pour l'intimé). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de 5'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces

recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.